

REPUBLIQUE FRANCAISE



DOSSIER : N° PC 095 480 25 00006

Déposé le : 23/04/2025

Dépôt affiché le : 02/05/2025

Complété le : 23/04/2025

Demandeur : Monsieur TARAU Rémy

Nature des travaux : Construction d'une maison individuelle

Sur un terrain sis à : 1 RUE CHARLOTTE à PARMAIN (95620)

Référence(s) cadastrale(s) : 95480 AB 231

COMMUNE de PARMAIN

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE Prononcé par le Maire au nom de la commune

Le Maire de la Commune de PARMAIN

Vu la demande de permis de construire présentée le 23 avril 2025 par Monsieur TARAU Rémy,

Vu l'objet de la demande

- pour Construction d'une maison individuelle ;
- sur un terrain situé 1 RUE CHARLOTTE à PARMAIN (95620) ;
- pour une surface de plancher créée de 120 m²;

Vu la Loi du 2 mai 1930, modifiée, relative à la protection des Monuments naturels et des sites ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 111-1 et suivants, L 421-1 et suivants ; R 111-1 et suivants, R421-1 et suivants, L 331-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.341-1 et R.341-9 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 juillet 2024 ;

Vu le Certificat d'Urbanisme Opérationnel N° 095 480 24 O 0008 délivré le 6 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable tacite de AQUALIA en date du 13 mai 2025 ;

Vu l'avis favorable du SIAPIA en date du 13 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable de ENEDIS en date du 20 mai 2025 ;

Vu l'avis défavorable de M l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11 juillet 2025 ;

Vu l'avis défavorable de M le Maire en date du 24 avril 2025 ;

Considérant que le projet, en l'état, étant de nature à altérer l'aspect d'un site inscrit au titre de la protection de l'environnement, l'Architecte des Bâtiments de France émet un avis défavorable pour les motifs suivants :

« Tant par sa volumétrie trop importante et de son implantation, que par son écriture architecturale, baies trop proches, le nouveau bâtiment s'inscrit en rupture des constructions qui constituent le paysage urbain traditionnel protégé par le site inscrit cité en annexe.

En effet, en raison de son implantation perpendiculaire à la rue entraînant des pignons massifs et trop percés et des murs gouttereaux aveugles, l'adaptation par rapport au terrain naturel, sa volumétrie (façade pignon très haute, pan coupé déformant visuellement la toiture, etc), comme de son aspect et des matériaux non qualitatifs employés (typologie et proportions de baies insuffisamment verticales, baies trop proche des pentes de la toiture, menuiseries PVC, plaquettes de parement, etc), l'immeuble projeté ne tient pas compte des caractéristiques des constructions traditionnelles locales et ne s'insère pas harmonieusement dans son environnement. Ainsi, en l'état, le projet est de nature à modifier la perception du paysage urbain protégé qui fait partie intégrante du site inscrit cité en annexe et dont il convient de préserver la présentation. Les travaux projetés, dans leurs dispositions actuelles, porteraient atteinte à la qualité du site à préserver.

Considérant que la Commune entend suivre l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **REFUSÉ** pour les motifs mentionnés ci-dessus.

Article 2

Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale. Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

PARMAIN, le 15 juillet 2025



Adjointe au Maire en Charge de l'Urbanisme,
du Patrimoine et de l'Habitat ,

Nadine Calves
Nadine CALVES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DELAI S ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un RECOURS CONTENTIEUX dans les deux mois à partir de la date la plus tardive d'affichage (art R 600-2 CU) de la décision attaquée.

Ils peuvent également saisir le Maire d'un RECOURS GRACIEUX. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).

Dossier traité en partenariat avec la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts

